

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

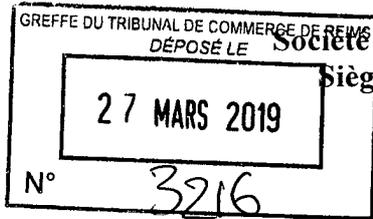
Numéro de gestion : 2012 B 00023

Numéro SIREN : 539 036 699

Nom ou dénomination : Parc Eolien Le Mont d Annelles

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt 3216

Parc Eolien Le Mont d'Annelles



Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social : 26-28, Rue Buirette - 51100 REIMS
539 036 699 RCS REIMS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 11 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit,
Le 11 juin,
A 14 Heures,

La Société « Windvision Windfarm Holding Germany Gmbh IV »

Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros,
ayant son siège social à MONHEIM (Allemagne) Grazer StraBe 47 - , 49789,
Immatriculée au Registre du commerce B du Tribunal de Düsseldorf sous le numéro HRB
78085,
Représentée par Monsieur Léon VANKAN,

Associée unique de la société « Parc Eolien Le Mont d'Annelles », société par actions
simplifiée au capital de TRENTE MILLE (30 000) Euros divisé en TRENTE MILLE
(30 000) actions de UN (1) Euro, dont le siège social est à REIMS (Marnte) 26-28 rue
Buirette,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Présidente de la Société, La Société Windvision Windfarm Holding Germany
Gmbh IV, associée unique, représentée par Monsieur Léon VANKAN a établi et arrêté les
comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et a également établi le rapport de
gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à
compter du 25 mai 2018.

La Société Windvision Windfarm Holding Germany Gmbh IV, associée unique, a pris
connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A DELIBERE SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes,
- Proposition d'un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

III – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 165 357,21 au compte "Report à nouveau" qui se trouve ainsi ramené au montant débiteur de - 196 904,19.

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2017 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la société KPMG AUDIT EST, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société KPMG AUDIT PARIS CENTRE, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, l'associée unique :

- décide de renouveler la société KPMG AUDIT EST dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

- prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.



CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente, prend acte que :

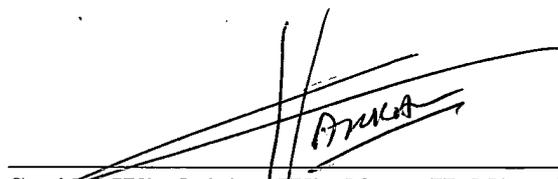
- l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit la réunion tous les trois ans d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail si les actions détenues par les salariés de la Société et celles qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital ;
- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2 précité est en conséquence applicable ;
- aucun salarié ne participe au capital ;
- elle a statué sur un ordre du jour similaire le 17 juin 2015 ayant statué sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés (3 ans avant)], il y a près de trois ans ;
- il y a donc lieu de statuer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

- oOo -

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Société Windvision Windfarm Holding Germany Gmbh IV
Représentée par M.Léon VANKAN